



Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

Mise en œuvre de la motion 20.4339 CEATE-N (« Réduire de manière efficace le bruit excessif des moteurs ») : adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et de quatre ordonnances :

### Auteur de l'avis :

<input type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input checked="" type="checkbox"/> Autres milieux intéressés
Expéditeur : Ville de Lausanne
<b>Important :</b> Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au <b>23 mars 2023</b> à l'adresse suivante : <a href="mailto:V-FA@astra.admin.ch">V-FA@astra.admin.ch</a>

## Adaptation de deux articles de la loi fédérale sur la circulation routière et révision partielle de quatre ordonnances

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR), de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO) et de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière (OCCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

## Avertissement ou retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire pour les conducteurs causant une pollution sonore évitable

2. Acceptez-vous que le fait de causer une pollution sonore évitable soit considéré comme une infraction légère pour laquelle, si c'est la première fois, les conducteurs reçoivent un avertissement et sont sanctionnés par un retrait de permis d'au moins un mois (art. 16a, al. 1, let. d, P-LCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

Nous regrettons qu'un nombre important d'infractions soient sanctionnées par une amende d'ordre. Celle-ci étant anonyme, bon nombre de contrevenants ne seront pas inquiétés par cette nouvelle formulation.

## Soutien financier pour l'intensification des contrôles du bruit routier

3. Acceptez-vous que la Confédération puisse soutenir financièrement une intensification des contrôles du bruit routier par les autorités d'exécution cantonales (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

4. Acceptez-vous que des contributions aux moyens de contrôle et à l'infrastructure puissent être versées parallèlement au financement des heures de travail (frais de personnel) pour l'intensification des contrôles du bruit routier (art. 53b P-LCR et art. 5a, al. 1 et 2, P-OCCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

### **Modernisation de la disposition d'exécution relative au bruit évitable**

5. Approuvez-vous le nouvel ordre choisi pour l'énumération des comportements générant du bruit et les adaptations rédactionnelles de l'art. 33 P-OCR ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

6. Approuvez-vous la suppression du passage « notamment dans les quartiers habités, près des lieux de repos et pendant la nuit » dans la phrase introductive de l'art. 33 P-OCR ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

7. Acceptez-vous que le fait de faire fonctionner longtemps le démarreur ne figure plus dans la liste des exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. a, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

8. Acceptez-vous que l'accélération trop rapide du véhicule dans les tournants et les montées soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. c, P-OCR) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

9. Acceptez-vous que la circulation trop rapide dans les tournants et les montées ainsi qu'avec des charges non arrimées ou avec des remorques soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit et que le fait de circuler trop rapidement avec des véhicules à bandages métalliques soit supprimé (art. 33, let. d, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

10. Acceptez-vous que la circulation dans une localité avec un mode de conduite provoquant un bruit inutile soit ajoutée à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. f, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Dans la pratique, il sera compliqué d'apporter la preuve pour les autorités de contrôles de l'utilisation d'un mode de conduite en particulier.

11. Acceptez-vous que le fait de générer un bruit inutile avec le dispositif d'échappement (pétarades), notamment en changeant de vitesse, en décélérant brusquement ou en utilisant un mode de conduite soit ajouté à la liste d'exemples de comportements générant du bruit (art. 33, let. g, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

Dans la pratique, apporter la preuve concernant le mode de conduite choisi sera compliqué.

12. Approuvez-vous la suppression du terme « appareils de radio » (art. 33, let. h, P-OCR) ?

OUI       NON       Sans avis / non concerné

Remarques :

## Instauration d'une obligation de contrôle extraordinaire en cas de manipulations de véhicules ayant des incidences sur le bruit

13. Acceptez-vous que les véhicules sur lesquels des modifications illicites ayant des incidences en termes d'émissions polluantes ou sonores ont été constatées à plusieurs reprises lors de contrôles routiers soient soumis à l'avenir à des contrôles extraordinaires obligatoires pendant deux ans (art. 34, al. 1, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Selon la rédaction de cet article, la police devra notifier à l'autorité d'immatriculation les véhicules présentant des modifications illicites qui influent sur les émissions sonores. Retirer le silencieux d'un échappement est bien une modification. Toutefois, étant sanctionnée par une amende d'ordre dans le futur, on peine à comprendre comment l'autorité d'immatriculation pourrait être informée légalement.

## Interdiction des modifications de véhicules visant à augmenter le niveau sonore dans les limites légales de bruit

14. Acceptez-vous qu'à l'avenir, hormis les dispositifs d'échappement entrant dans le champ d'application des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, seuls soient admis les silencieux de remplacement qui ont fait l'objet d'une réception par type et ne rendent pas le véhicule plus bruyant qu'à l'origine (art. 53, al. 3, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup>, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

15. Acceptez-vous qu'à l'avenir, le fait de proposer et de vendre des composants de véhicules qui amplifient le bruit soit punissable (art. 219, al. 2, let. e, P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

16. Acceptez-vous que l'OFROU puisse publier les données d'émissions des véhicules d'origine afin, par exemple, de les mettre à la disposition de l'industrie des équipements et des pièces de rechange (art. 219a P-OETV) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

## Durcissement et simplification des sanctions encourues pour les manipulations de véhicules et les manœuvres ayant des incidences sur le bruit

17. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font chauffer inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.1 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / proposition d'amendement :

18. Acceptez-vous que le montant de l'amende d'ordre infligée aux conducteurs qui font tourner inutilement le moteur d'un véhicule à l'arrêt soit relevée de 60 à 80 francs (ch. 326.2 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

19. Acceptez-vous que le fait d'appuyer inutilement sur la pédale d'accélérateur à plusieurs reprises sans démarrer puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.3 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Nous demandons une modification de cet article, car l'utilisation du terme "pédale d'accélérateur" exclurait les motocycles dotés d'une "poignée d'accélérateur". En adaptant la terminologie, il sera possible d'éviter toute annulation d'amende. De plus, le montant ne paraît pas dissuasif, ni en adéquation avec les amendes actuellement délivrées par les autorités de jugement.

20. Acceptez-vous que le fait de démarrer en faisant patiner les pneus puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.4 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Ne pourrait-on pas changer le libellé pour y intégrer le wheeling des conducteurs de motocycles qui provoquent une pollution sonore équivalente par leurs accélérations. Le montant ne paraît pas dissuasif, ni en adéquation avec les amendes actuellement délivrées par les autorités de jugement.

21. Acceptez-vous que le fait de générer inutilement du bruit avec le dispositif d'échappement (pétarades) puisse être sanctionné à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 326.5 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

Le montant ne paraît pas dissuasif, ni en adéquation avec les amendes actuellement délivrées par les autorités de jugement.

22. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.1 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

S'agissant d'une modification du dispositif d'échappement dans le but évident de générer un bruit inutile et en tenant compte des remarques précédentes qui mettent en avant la problématique de la notification à l'autorité d'immatriculation, cette infraction ne devrait pas pouvoir bénéficier de la procédure de l'amende d'ordre. A titre subsidiaire, le montant est bien inférieur à celui actuellement pratiqué par les autorités de jugement et n'est aucunement dissuasif.

23. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.2 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

S'agissant d'une modification importante dans le but évident de générer un bruit inutile et en tenant compte des remarques précédentes qui mettent en avant la problématique de la notification à l'autorité d'immatriculation, cette infraction ne devrait pas pouvoir bénéficier de la procédure de l'amende d'ordre. A titre subsidiaire, le montant est bien inférieur à celui actuellement pratiqué par les autorités de jugement et n'est aucunement dissuasif.

24. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 409.3 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

S'agissant d'une modification importante dans le but évident de générer un bruit inutile et en tenant compte des remarques précédentes qui mettent en avant la problématique de la notification à l'autorité d'immatriculation, cette infraction ne devrait pas pouvoir bénéficier de la procédure de l'amende d'ordre. A titre subsidiaire, le montant n'est aucunement dissuasif.

25. Acceptez-vous que la conduite d'un véhicule automobile pourvu d'une source sonore non prévue ou d'un système d'avertissement acoustique du véhicule ayant fait l'objet de manipulations puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 410 P-OAO) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques :

26. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu des silencieux d'échappement prescrits puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.1 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

S'agissant d'une modification du dispositif d'échappement dans le but évident de générer un bruit inutile et en tenant compte des remarques précédentes qui mettent en avant la problématique de la notification à l'autorité d'immatriculation, cette infraction ne devrait pas pouvoir bénéficier de la procédure de l'amende d'ordre. A titre subsidiaire, le montant est bien inférieur à celui actuellement pratiqué par les autorités de jugement et n'est aucunement dissuasif.



27. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile doté de composants qui génèrent des bruits d'échappement (turbo) non amortis puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.2 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

S'agissant d'une modification du dispositif d'échappement dans le but évident de générer un bruit inutile et en tenant compte des remarques précédentes qui mettent en avant la problématique de la notification à l'autorité d'immatriculation, cette infraction ne devrait pas pouvoir bénéficier de la procédure de l'amende d'ordre. A titre subsidiaire, le montant est bien inférieur à celui actuellement pratiqué par les autorités de jugement et n'est aucunement dissuasif.

28. Acceptez-vous que la mise en circulation d'un véhicule automobile dépourvu d'un dispositif d'isolation du compartiment moteur puisse être sanctionnée à l'avenir par une amende d'ordre de 80 francs (ch. 508.3 P-OAO) ?

OUI

NON

Sans avis / non concerné

Remarques :

S'agissant d'une modification du dispositif d'échappement dans le but évident de générer un bruit inutile et en tenant compte des remarques précédentes qui mettent en avant la problématique de la notification à l'autorité d'immatriculation, cette infraction ne devrait pas pouvoir bénéficier de la procédure de l'amende d'ordre. A titre subsidiaire, le montant est bien inférieur à celui actuellement pratiqué par les autorités de jugement et n'est aucunement dissuasif.